



LES ORIENTATIONS DE L'ABE SUR L'OCTROI ET LE SUIVI DES PRÊTS : PRESENTATION DES ORIENTATIONS ET DE LA NOTICE DE CONFORMITÉ DE L'ACPR

PHILIPPE BERTHO
DIRECTEUR DE LA DEUXIÈME DIRECTION DU CONTRÔLE DES BANQUES,
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ACPR



WEBINAR EIFR, 20 JANVIER 2021



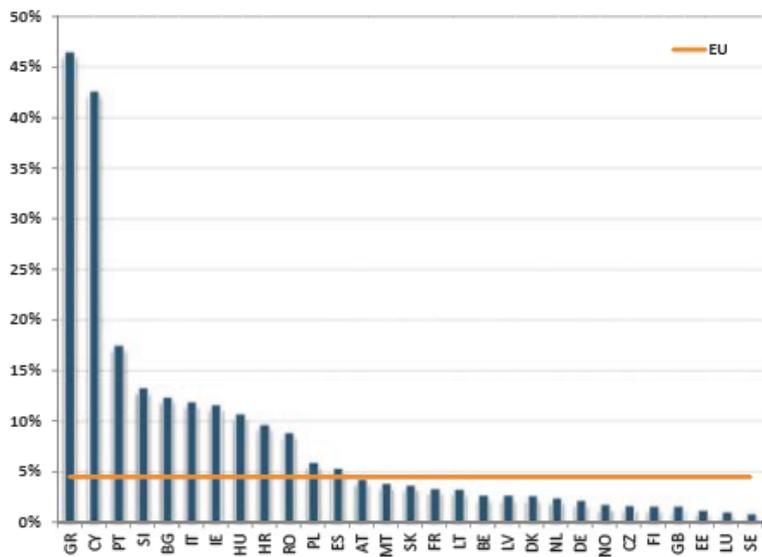
1. Contexte de l'élaboration des orientations
2. Contenu des orientations
3. Notice de conformité de l'ACPR



1. CONTEXTE DES ORIENTATIONS

- Commande du Conseil de l'UE dans le cadre du plan d'action visant à lutter contre les prêts non performants en Europe annoncé en juillet 2017

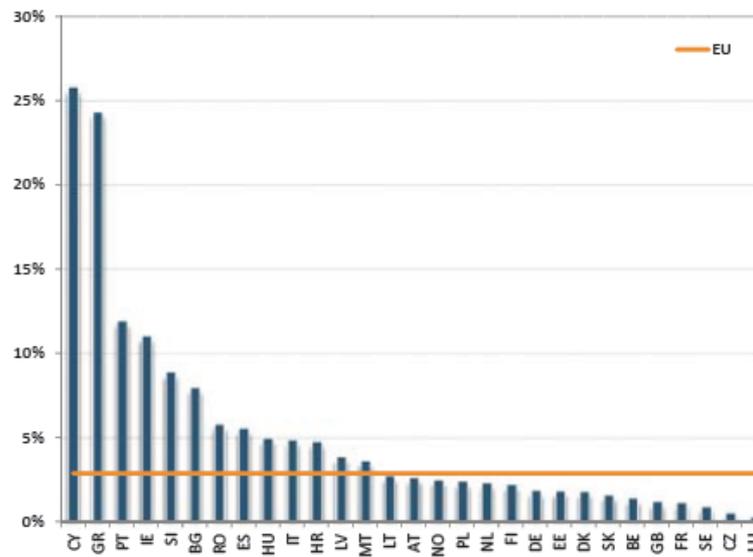
Country dispersion (as of Jun. 2017)



Weighted Averages by country.

NPL Ratio

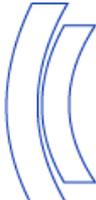
Country dispersion (as of Jun. 2017)



Weighted Averages by country.

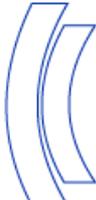
Forbearance Ratio

Source : EBA Dashboard – Q2 2017



1. CONTEXTE DES ORIENTATIONS

- Commande du Conseil de l'UE dans le cadre du plan d'action visant à lutter contre les prêts non performants en Europe annoncé en juillet 2017
 - Orientations sur la gestion des prêts non performants et des expositions (EBA/GL/2018/06)
 - Orientations sur l'octroi et le suivi des prêts (EBA/GL/2020/06)
 - Se substituent aux orientations sur l'évaluation de la solvabilité (EBA/GL/2015/11) : approche « holistique » (protection de la clientèle et solidité prudentielle)
 - Consultation publique juin 2019-septembre 2019 : nombreuses réponses de l'industrie (64)
 - Publication des orientations définitives et de la « Feedback table » en mai 2020
 - Risques de crédit (dont les prêts couverts par les directives CCD et MCD), à l'exception des titres de créance, des instruments dérivés et des opérations de financement sur titres



2. CONTENU DES ORIENTATIONS

- 5 sections principales – auxquelles sont associées des critères de proportionnalité spécifiques - et 3 annexes (indicatives)
 - Section 4 : Gouvernance
 - Développement des dispositions des orientations sur la gouvernance interne en matière de risque de crédit
 - Articulation des pratiques d’octroi des crédits et de LCB-FT
 - Conditions d’utilisation des modèles automatisés
 - Intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)
 - Critères de proportionnalité : ceux des orientations sur la gouvernance interne
 - Section 5 : Procédures d’octroi
 - Dispositions de portée générale en matière d’évaluation des emprunteurs
 - Développements spécifiques en fonction de la nature de la clientèle et de celle des prêts
 - Critères de proportionnalité : taille, nature et complexité de la facilité de crédit
 - Annexes 1 (critères d’octroi de crédit) et 2 (informations et données pour l’évaluation de la solvabilité)

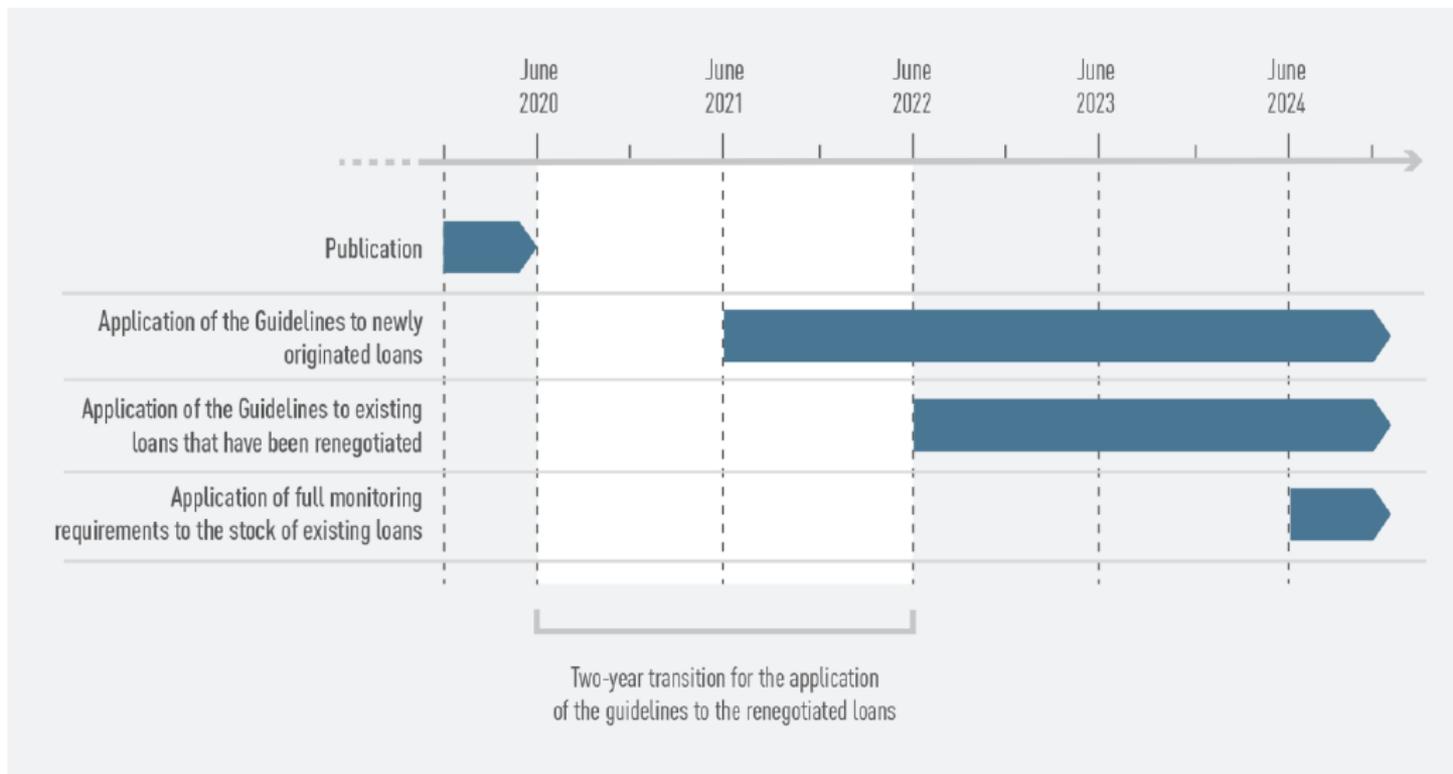


2. CONTENU DES ORIENTATIONS

- 5 sections principales – auxquelles sont associées des critères de proportionnalité spécifiques - et 3 annexes (indicatives)
 - Section 6 : Etablissement des prix (politique de tarification)
 - Tenir compte du risque et de l'ensemble des coûts pertinents
 - Outils de suivi ex ante et ex post de la rentabilité
 - Critères de proportionnalité : taille, nature et complexité du prêt et profil de risque de l'emprunteur (paragraphe 203 des orientations)
 - Section 7 : Evaluation des biens immobiliers et mobiliers
 - Evaluation au moment de l'octroi et au cours du cycle de vie de la facilité
 - Critères applicables aux évaluateurs et outils d'évaluation
 - Critères de proportionnalité : taille, nature et complexité de la facilité de crédit et de la sûreté
 - Section 8 : Cadre de suivi des risques de crédit
 - Dispositif de suivi des risques de crédit
 - Critères de proportionnalité : ensemble des critères déjà évoqués relatifs à l'établissement, à la facilité de crédit et à l'emprunteur
 - Annexe 3 : paramètres pour l'octroi et le suivi des crédits

2. CONTENU DES ORIENTATIONS

- Date d'entrée en application



- « Comply or explain » : cf. la « compliance table » sur le site internet de l'ABE

3. NOTICE DE CONFORMITÉ DE L'ACPR

■ Indicateurs de qualité des risques de crédit au 30 juin 2020

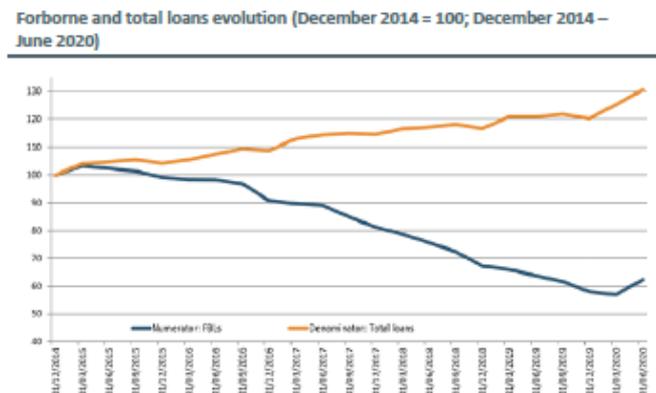
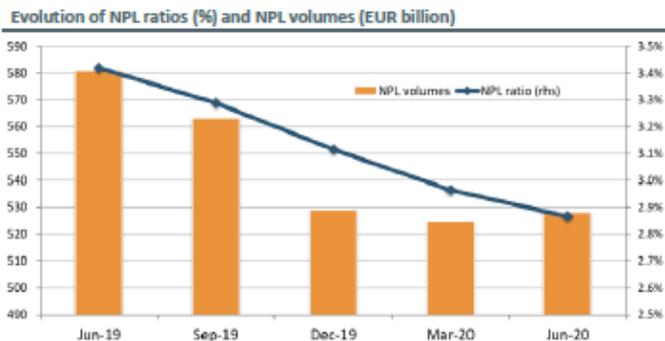


Figure 28: NPL volumes (EUR billion) and NPL ratios (%) in June 2019 and June 2020, by country
Source: Supervisory reporting data.

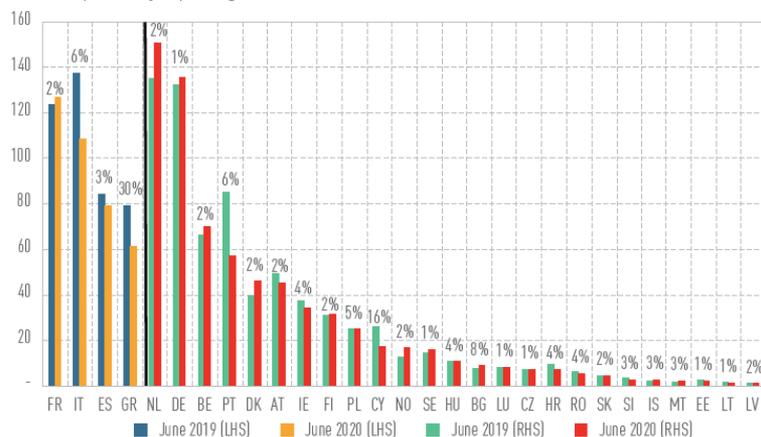
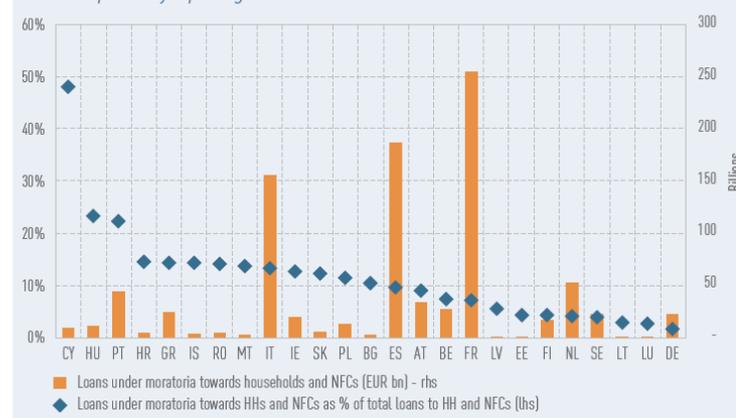


Figure 25: Loans to households and NFCs with granted moratoria on repayment (EUR billion and as a percentage of total loans to households and NFCs, by country, June 2020)
Source: Supervisory reporting data.

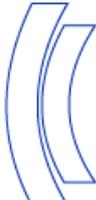


Source : EBA Risk Assessment Report, Décembre 2020 et EBA EU-wide transparency exercise 2020



3. NOTICE DE CONFORMITÉ DE L'ACPR

- Publiée au registre officiel de l'ACPR le 18 décembre 2020
 - Echanges avec la profession et examen par la Commission Consultative Affaires Prudentielles de l'ACPR
 - Notice : a vocation à apporter des explications aux personnes contrôlées sur les modalités de mise en œuvre d'un texte qui leur est applicable
- Rappel du champ d'application
 - Exclusion des crédits remplissant les critères de l'article L. 312-4 du Code de la consommation (crédits de moins de 200 euros, de moins de 3 mois ou à frais négligeables)
- Conformité partielle
 - Incompatibilité entre les dispositions des paragraphes 90 et 247 des orientations relatives à la « vision unique du client » et les dispositions de l'article L. 511-33 du code monétaire et financier sur le secret bancaire.



3. NOTICE DE CONFORMITÉ DE L'ACPR

- Précisions sur l'application du principe de proportionnalité par l'ACPR
 - Paragraphes 70 et 71 des orientations sur les objectifs d'objectivité et d'impartialité dans la prise de décision en matière de crédit :
 - prise en compte des mesures prises notamment au titre de l'article L. 225-38 du code de commerce et des articles 38 et 113 de l'arrêté du 3 novembre 2014 sur le contrôle interne
 - Section 5 :
 - Prise en compte des mesures nationales de transposition de la directive CCD
 - Mise en œuvre des critères de proportionnalité à préciser par les établissements
 - Application de ces critères à l'examen des risques associés aux facteurs ESG
 - Dispositions de l'article L. 312-17 et D. 312-7 du code de la consommation
 - Section 7 :
 - Référence à l'article L. 313-20 du code de la consommation
 - Section 8 :
 - Suivi des risques de crédit au niveau du portefeuille et lorsque c'est pertinent et significatif au niveau de chaque exposition (paragraphe 241 des orientations)
- Extension aux sociétés de financement
- Date d'entrée en application : 30 juin 2022 (pour les établissements directement supervisés par l'ACPR)